



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 14 FEV. 2012

Unité Territoriale
Aude – Pyrénées Orientales
APO2

Référence : MB/DL -2012-001-418-143
Affaire suivie par : Michel BLAZIN
michel.blazin@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 04 68 10 23 41 – Fax : 04 68 72 53 84

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

à

Madame le Préfet de l'Aude
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités
territoriales
Bureau du Développement Durable
52 rue Jean Bringer
BP 836
11012 CARCASSONNE CEDEX

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

OBJET : Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de BIZANET et MONTREDON DES CORBIERES.

REFER. : Demande en date du 7 novembre 2011 complétée en dernier lieu le 6 janvier 2012 par la Société SC113.

Le présent avis de l'autorité environnementale concerne la demande d'autorisation déposée, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, par la SNC les Carrières de la 113, dont le siège social est situé au Domaine de la Plaine à Raissac-d'Aude 11200 LEZIGNAN CORBIERES, en vue de poursuivre l'exploitation d'une carrière de roches massives sur le territoire des communes de BIZANET et MONTREDON DES CORBIERES.

Ce dossier a été déclaré complet le 19 janvier 2012, cette date constitue le point de départ du délai de deux mois dans lequel doit être émis l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L 122-1 du Code de l'environnement.

1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

1.1. Présentation du demandeur

La présente demande d'extension par approfondissement est présentée par M. MOREL Arnaud, Directeur Industries d'EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MÉDITERRANÉE dont la Société des Carrières de la 113 est une filiale.

La Société SC113 exploite depuis quelques décennies, la carrière de roches massives située sur le site de Montgrand sur les communes de BIZANET et MONTREDON DES CORBIERES.

Le capital de la SC113 s'élève à 1.100.000 €, elle emploie sur le site, 32 salariés dont 5 intérimaires pour une production annuelle d'environ 800 000 tonnes de matériaux.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00
sauf le vendredi à 16 h 00
ZI la Bouriette – 295 Chemin de Maquens
11000 CARCASSONNE

1.2. Consistance du projet

1.2.1. Généralités

Le fonctionnement de cette carrière et des installations de matériaux associées depuis leurs mises en service en 1977, n'ont fait l'objet d'aucun problème environnemental particulier.

Les matériaux produits à partir de roches massives permettent de répondre parfaitement aux besoins de l'aire d'influence de l'agglomération Narbonnaise en granulats.

La Société SC113 sollicite une demande d'approfondissement et de modification du périmètre d'extraction de la carrière, sans modification des limites autorisées initiales soit :

- une surface d'emprise globale inchangée de 694 985 m²;
- une surface exploitée portée de 185 700 m² à 252 490 m² soit 35 % d'augmentation ;
- une production maximale inchangée de 1 000 000 t/an pour une production moyenne évaluée à 800 000 t/an;
- une côte de fond de fouille arrêtée à 17 m NGF ;
- une durée de 30 ans ;
- des installations de traitement de matériaux, d'une puissance électrique inchangée de 3 824 KW , installations qui seront déplacées au fil du temps, à l'intérieur de la carrière ;
- diverses activités connexes existantes telles que le transit des matériaux, des stocks de 150 000 m³ et un stockage de gazole diesel de 40 m³ en aérien, associé avec une station service délivrant un volume annuel d'environ 120 m³.

1.2.2. Site d'implantation

La carrière se situe à 3500 m au sud du village de MONTREDON DES CORBIERES et à 2500 m à l'est de celui de BIZANET, à cheval sur la limite de séparation des deux communes. Elle se trouve dans une zone qui regroupe une autre carrière de roches massives et une installation de fabrication d'enrobés à chaud et à froid.

Plusieurs ZNIEFF de type I et II sont présentes dans les environs du site, de même que plusieurs sites Natura 2000, notamment le SIC dit « Grotte de Ratapanade » (important pour les chauves-souris).

D'après le dossier fourni, l'exploitation ne conduira à la destruction d'aucune espèce, ni aucun habitat visé par les directives communautaires, et compte tenu des caractéristiques du projet et de l'éloignement des sites Natura 2000, le projet n'aura pas d'incidence significative sur les sites Natura 2000.

La carrière et ses installations connexes se situent en zone N du PLU de la commune de BIZANET, et en zone A du PLU de MONTREDON DES CORBIÈRES où l'exploitation des carrières est autorisée.

1.2.3. Méthode d'exploitation

Il s'agit en fait de la poursuite par approfondissement de l'exploitation sur des terrains entièrement décapés situés au sein de la carrière existante.

L'exploitation de la carrière sera conduite à sec, selon la méthode d'exploitation par tranche descendante avec abattage en grande masse à l'explosif et reprise aux engins mécaniques, méthode qui donne entière satisfaction sur le plan de la sécurité, de la productivité et de l'environnement.

La hauteur verticale des fronts de taille des gradins est strictement limitée à 10 m (hormis le front de taille supérieur dont la hauteur a été arrêtée à 15 m) et la pente intégratrice des fronts de taille est fixée à 45° de façon à assurer une stabilité de l'ensemble, l'exploitation s'arrête au minimum au niveau 17 m NGF.

L'avancement de l'exploitation s'effectuera en six phases quinquennales.

Les installations actuelles de traitement de matériaux et les stockages de matériaux qui occupent une surface importante de partie sommitale du massif collinaire, seront progressivement transférées à des niveaux inférieurs au sein de la carrière au fur et à mesure de l'approfondissement.

Les stériles et les boues issues de traitement seront stockés dans une zone réservée à cet effet, avant d'être utilisés dans le cadre du réaménagement final; la verse à stériles sera totalement démantelée en fin d'exploitation.

2 – Cadre juridique

En application de l'article R122-3 du Code de l'Environnement l'autorité environnementale de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur la qualité du dossier et en particulier de l'étude d'impact.

Il s'agit d'un avis simple qui porte donc sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise notamment à éclairer le public et doit être transmis au demandeur et joint au dossier d'enquête publique.

3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les enjeux principaux connus et identifiés sont :

- la maîtrise des envols de poussière, et la pollution atmosphérique,
- la maîtrise des niveaux sonores et des vibrations
- les risques de pollutions accidentelles des eaux souterraines.

4. Étude d'impact

4.1. État initial

Le dossier a correctement analysé l'état initial à partir de la situation actuelle compte tenu de l'exploitation depuis de nombreuses années de la carrière et des installations, les impacts sur l'air, l'eau sont parfaitement quantifiés et suivis depuis de nombreuses années, l'impact visuel provenant de l'approfondissement et de l'extension est traité dans le dossier, une étude acoustique et une expertise écologique « faune, flore, habitat » ont été réalisées.

4.2. Évaluation des impacts et mesures d'évitement, de suppression, de réduction, de compensation.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement et propose des mesures adaptées.

Le projet d'extension retenu par approfondissement d'une carrière existante réduit considérablement les impacts environnementaux et permet d'éviter l'ouverture d'un site susceptible de fournir une capacité équivalente de matériaux.

Dans le cadre des activités de la carrière, les sources potentielles d'émissions de poussières et de pollutions atmosphériques sont significatives; afin de les réduire :

- Les moteurs des engins seront parfaitement entretenus.
- Les engins de foration des trous de mines seront systématiquement équipés d'un système de captation des poussières.
- Les pistes de circulation feront l'objet d'un arrosage régulier notamment en période sèche,

- Les installations de traitement des matériaux seront capotées et équipées de dispositifs d'abattage des poussières judicieusement répartis.
 - La piste d'accès à la carrière sera entièrement goudronnée et maintenue en état.
- La maîtrise des émissions sonores et des vibrations a fait l'objet d'une étude spécifique qui démontre que compte tenu des dispositions retenues pour la mise en œuvre des produits explosifs et de l'éloignement de la carrière et des installations, des habitations, les dispositions réglementaires en terme de niveaux sonores et vibrations seront respectées.
- En ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'étude d'impact rappelle que l'exploitation de la carrière sera réalisée uniquement en fouille sèche sans aucun contact avec le système karstique sous-jacent (si il existe). Par ailleurs, le risque de pollution accidentelle notamment par épandage d'hydrocarbures sur le sol fait l'objet de procédures efficaces et reconnues.

4.3. Évaluation des impacts résiduels

L'étude conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement, notamment aux vues des caractéristiques de celui-ci et de l'éloignement des sites, le projet n'aura pas d'incidence significative sur les sites Natura 2000.

4.4. Prise en compte des plans et schémas

Le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux, notamment en ce qui concerne le Schéma Départemental des Carrières du département de l'Aude, le SCOT des communes avoisinantes, le SDAGE Rhône Méditerranée et les objectifs du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise.

5. Étude de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Des mesures sont proposées pour pallier à ces dangers.

6. Conclusion

Avis sur la manière dont le projet prend en compte les enjeux environnementaux majeurs.

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts apparaissent appropriées au contexte et aux enjeux relatifs à la préservation des paysages et à la commodité du voisinage.

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elles contiennent.

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de dangers sont claires. Elles sont complètes et comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Les enjeux sont limités. L'étude apparaît proportionnée à l'analyse de ces enjeux.

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Francis CHARPENTIER